



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS
Sous-direction des affaires financières
Bureau du financement de l'hospitalisation
publique et des activités spécifiques de soins
pour les personnes âgées (F2)

Paris, le

Le Ministre de la santé et de la protection sociale

Le Ministre délégué aux personnes âgées

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
Sous-direction du financement du système de soin
Bureau des établissements de santé et des établissements
médicaux sociaux (1A)

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des agences
régionales de l'hospitalisation (pour mise en œuvre)

DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE
Sous-direction des âges de la vie
Bureau de la politique des personnes âgées (2C)

Madame et Messieurs les Préfets de régions
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
(pour mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements
Directions départementales des affaires
sanitaires et sociales (pour mise en œuvre)

CIRCULAIRE DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 415 du 30 Août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médicaux sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

Date d'application : Immédiate

NOR :

Grille de classement :

Résumé : La présente circulaire fixe les dotations régionales des dépenses médico-sociales personnes âgées au titre de la deuxième délégation de crédits pour 2004 des établissements hébergeant des personnes âgées et des services de soins infirmiers à domicile

Mots clés : Plan « Vieillesse et solidarités », caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, journée de solidarité, établissements médico-sociaux pour personnes âgées, services de soins infirmiers à domicile, accueil de jour, hébergement temporaire, crédits de médicalisation des EHPAD.

Textes de référence :

- Code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 111-3 et L.174-6 et 7,
- Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles 5,6 et 10.
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Loi n° 2002-303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des

- services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
- Décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD modifiés par le décret du 4 mai 2001,
 - Décrets n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 24,
 - Décrets n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'APA.
 - Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
 - Circulaire n°2001-241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.
 - Circulaire n° 2001-569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soin prévu à l'article 30 du décret n°99-316 (dit « clapet anti-retour »).
 - Circulaire n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.
 - Instruction DGAS/DHOS/DSS/MARTHE n° 2003/20 du 13 janvier 2003 relative à la négociation des conventions tripartites au bénéfice des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.
 - Instruction N°DHOS/F2/2003/332 du 7 juillet 2003 relative à la signature des conventions tripartites pour les unités de soins de longue durée et les maisons de retraite hospitalières gérées par des établissements de santé sous forme de budget annexe
 - Circulaire N° DGAS/DHOS/DSS 2004-073 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
 - Note d'information sur l'APA en date du 23 octobre 2002.

Annexes :

Annexe 1 : Construction des dotations régionales médico-sociales personnes âgées

Annexe 2 : Répartition des mesures nouvelles de médicalisation des EHPAD

Annexe 3 : Répartition des mesures nouvelles réservées au financement des créations de places en EHPAD

Annexe 4 : Financement des créations de places d'accueil de jour

Annexe 5 : Financement des créations de places d'hébergement temporaire

Annexe 6 : Financement des créations de places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Annexe 7 : Bilan des créations de places de SSIAD en 2004

La présente circulaire vous délègue, dans le cadre du plan « Vieillesse et Solidarités » et de la campagne budgétaire 2004, des crédits supplémentaires correspondant aux mesures nouvelles de médicalisation et de création de places, dans les établissements et services pour personnes âgées.

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, institue une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Conformément aux engagements pris par le gouvernement en novembre 2003 à l'occasion de la présentation du plan « Vieillesse et Solidarités », la mise en œuvre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie apportera au secteur des personnes âgées **155 M€ de crédits supplémentaires en 2004.**

Sur ces 155 M€, 151 M€ permettront de développer la médicalisation des établissements et des services ainsi que la création de places nouvelles.

Ces crédits, auxquels s'ajoutent 4,8 M€ de crédits par redéploiements, permettent de répondre aux priorités suivantes :

- le financement des conventions tripartites des établissements hébergeant les personnes âgées dépendantes (115,7 M€)
- le financement, dès 2004, de la création d'environ 3600 places nouvelles en EHPAD (24,1 M€) au lieu des 2500 places initialement prévues dans le plan « Vieillesse et Solidarités » en raison de l'importance des besoins qu'a fait apparaître l'enquête auprès des services.
- le développement de l'aide à la vie à domicile (10,7 M€) par la création de places de services de soins infirmiers à domicile, de places d'accueil de jour et d'hébergement temporaire.

Au total la présente circulaire prévoit une délégation de 150,5 M€ Un montant supplémentaire de 5,3 M€, destiné au financement d'opérations ponctuelles préprogrammées, sera délégué ultérieurement aux régions concernées.

La signature des conventions tripartites selon le calendrier demandé par le ministre délégué aux personnes âgées doit constituer votre priorité.

A cette fin, je vous indique que les arrêtés fixant les dotations régionales limitatives seront publiés dans les meilleurs délais. Je vous précise qu'il n'est pas nécessaire d'attendre la publication de ces arrêtés pour effectuer la répartition intra régionale et engager la **négociation des conventions tripartites**. La présente circulaire vaut engagement du gouvernement et les crédits pour signer des conventions tripartites peuvent être **utilisés sans délai**.

De même, afin que les délais d'allocation des crédits ne freinent pas le rythme de signature des conventions tripartites pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, il vous est demandé d'accélérer les procédures de répartition des crédits pour que la notification des dotations départementales intervienne avant le 15 septembre 2004.

La procédure de répartition des crédits telle qu'elle est prévue aux termes des dispositions de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles suppose la consultation du comité de l'administration régionale. Vous procéderez à cette consultation sous la forme qui vous paraît la plus appropriée compte tenu de l'urgence.

* * * * *

1. Mesures nouvelles pour financer la signature des conventions tripartites dans les EHPAD

A) Une enveloppe d'un montant de 115,7 M€ est réservée aux mesures nouvelles

Elle vient s'ajouter aux 54 M€ alloués par la circulaire 2004-73 du 18 février 2004 et aux 10,8 M€ disponibles dans les bases régionales en fin d'année 2003 : au total ce sont près de 180 M€ de crédits de mesures nouvelles qui devront être consacrés au financement de la médicalisation des établissements hébergeant des personnes âgées existants et permettront d'atteindre l'objectif de 2000 signatures de conventions tripartites sur l'année 2004.

Sur cette enveloppe de 115,7 M€ dont une répartition indicative vous a été présentée dans la circulaire 2004-73 du 18 février 2004, 98,12 M€ vous sont délégués immédiatement (annexe 1 et 2)

Il vous avait été précisé que la saisie dans le système SAISEHPAD des informations relatives à la signature des conventions tripartites conditionnait la répartition des crédits de médicalisation. A la date du 20 août 2004, 16 DDASS n'avaient pas transmis ces informations. Dans l'attente de ces données, les montants destinés à la signature des conventions tripartites dans ces 16 départements sont conservés au niveau central. Il feront l'objet d'une délégation après transmission à la DHOS des données SAISEHPAD (david.duperret@sante.gouv.fr).

L'exploitation des données SAISEHPAD montre par ailleurs, que des crédits ont été alloués en dérogeant aux règles fixées par l'administration centrale, notamment au regard du plafond de DOMINIC +35%. Ces données ont été transmises aux DRASS et DDASS concernées. Il leur est demandé de justifier par courrier à la DHOS ces dépassements d'allocation d'enveloppe aux établissements, avant le 30 septembre 2004.

Il vous est rappelé que DOMINIC + 35% constitue un plafond dont le dépassement injustifié obère la poursuite du plan de médicalisation des établissements. Il vous est à nouveau rappelé que ce plafond ne peut être dépassé que dans deux situations :

- En cas de clapet anti retour. Mais dans ce cas l'établissement ne peut prétendre à des moyens nouveaux d'assurance maladie
- En cas d'effet mécanique dès lors que la réalité de celui ci a été validé (cf. circulaire n° 2004-73 du 18 février 2004). Dans cette hypothèse les mesures nouvelles accordées à l'établissement ne peuvent toutefois dépasser le montant nécessaire au financement de l'effet mécanique.

Pour ces raisons, les délégations ultérieures de crédits seront diminuées à due concurrence des dépassements du plafond DOMINIC +35% qui ne seraient pas strictement justifiés par les règles définies dans le cadre de la réforme de la tarification.

Au niveau régional, la répartition des crédits sera opérée selon des modalités similaires.

B/ Le calcul de la DOMINIC doit prendre en compte la charge en soins des établissements

Pour tenir compte du nombre croissant de résidents atteints de la maladie d'Alzheimer et de la charge en soins techniques que leur état nécessite, la formule de calcul de la DOMINIC sera modifiée dans les termes définis ci dessous pour les EHPAD dont le GMP est à la fois supérieur à 700, dont la moitié au moins des résidents est classée en GIR 1 ou 2, et dont la part des résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer, identifiée notamment à travers les résultats de l'outil PATHOS, est jugée suffisamment significative par le médecin inspecteur en charge du suivi de l'établissement.

Nouveau mode de calcul de la DOMINIC pour ces établissements.:

- Tarif partiel :

Tarif partiel sans PUI : $5.69 \times [\text{GMP} + 250] \times \text{nombre de résidents}$

Tarif partiel avec PUI : $5.69 \times [\text{GMP} + 430] \times \text{nombre de résidents}$

- Tarif global :

Tarif Global sans PUI : $6.31 \times [\text{GMP} + 250] \times \text{nombre de résidents}$

Tarif Global avec PUI : $6.31 \times [\text{GMP} + 430] \times \text{nombre de résidents}$

Pour les autres établissements, les modalités de calcul de la DOMINIC définies par la circulaire DHOS –F2/ MARTHE / DGAS n° 2002- 205 du 10 avril 2002 restent inchangées. En particulier, il convient de rappeler que le calcul de la DOMINIC doit tenir compte, pour déterminer le GMPS, des résultats de l'outil PATHOS, lorsque ceux ci ont été validés par le médecin inspecteur en charge du suivi de l'établissement.

La détermination de la DOMINIC est essentielle pour apprécier les ressources auxquelles peuvent prétendre les établissements dans le cadre de la convention tripartite.

C) La prise en compte de la qualité

De manière plus générale, il convient de rappeler que l'attribution de la DOMINIC +35% constitue un plafond dont l'attribution n'est pas mécanique mais doit répondre à des engagements qualitatifs **précis** et **évaluables**, dont la définition découle des résultats de l'auto-évaluation ANGELIQUE (ou de celle conduite au titre de l'accréditation pour ce qui concerne les USLD).

Ainsi, il est de bonne administration de planifier dans le temps l'attribution des mesures nouvelles au fur et à mesure des progrès réalisés dans la qualité de la prise en charge des résidents de l'établissement.

D) Les établissements gérant plusieurs budgets annexes peuvent signer plusieurs conventions tripartites

L'instruction DHOS n°2003-332 du 7 juillet 2003 a précisé les critères qui peuvent conduire à envisager la signature de deux conventions tripartites.

Afin de ne pas ralentir le processus de conventionnement, il convient de rappeler que le nombre de deux conventions tripartites est indicatif et qu'il est possible de prévoir la signature de plusieurs conventions pour un même établissement, sous réserve de faire figurer explicitement dans les conventions l'objectif d'une fusion des différents budgets annexes au plus tard à l'issue de la première convention tripartite. Ce délai pourra ainsi être mis à profit pour tirer progressivement les conséquences de la sincérité des comptes et organiser la convergence des tarifs comme l'autorise l'article 134- III du décret du 22 octobre 2003.

Il conviendra également, en tant que de besoin, de faire application des dispositions de l'article 133 VIII du décret du 22 octobre 2003 précité qui organise la mutualisation de l'usage du clapet anti-retour entre les différents budgets annexes d'un même établissement dans tous les cas où la situation des différents budgets annexes le justifie (même site et /ou profil comparable des résidents pris en charge).

Les conventions signées pourront comporter également une clause de réexamen de la sincérité des comptes pendant la durée de la convention ou au plus tard à l'issue de celle-ci.

E) Passage en CROSMS des établissements non médicalisés pour bénéficier de la convention tripartite.

Les établissements déposant un dossier de convention tripartite et ne disposant pas antérieurement de crédits d'assurance maladie doivent dans le même temps déposer un dossier devant le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (article 30 du décret n° 2001- 1085 du 20 novembre 2001). Afin d'assouplir au maximum cette procédure et d'en réduire les délais, il convient de préciser les points suivants :

- les deux procédures de négociation de la convention tripartite et de passage en CROSMS peuvent être conduites simultanément.
- lorsque le passage en CROSMS est susceptible de retarder la signature de la convention tripartite, il vous est possible de signer la convention tripartite avant la date du passage en CROSMS en subordonnant son entrée en vigueur effective à l'avis favorable du CROSMS.

2. Financement des autorisations de création de places en établissement

En application de la circulaire du 18 février 2004, les DRASS ont fait connaître les besoins de créations de places d'EHPAD. (Cf. annexe 3)

A ce titre, sur les crédits qui vous sont alloués dans le cadre de la présente circulaire, 20 M€ sont réservés au financement de créations de places en EHPAD :

- soit pour les établissements déjà autorisés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 pour lesquels aucun financement n'a été réservé et qui doivent ouvrir en 2004

- soit pour les établissements dont la création ou l'extension est autorisée en 2004, afin de réserver les montants correspondants jusqu'à l'ouverture de l'établissement ou la réalisation de l'extension.

A ce montant de 20 M€ s'ajoutent 4,1 M€ à l'enveloppe médico-sociale personnes âgées de l'Ile-de-France en contrepartie de la fermeture de 150 lits d'USLD. Cette ressource sera exclusivement consacrée à la création de lits nouveaux d'EHPAD en Ile-de-France.

La répartition des crédits a été réalisée pour chaque région :

- pour 14,1 M€ proportionnellement au nombre de places à créer pour atteindre au niveau régional le taux d'équipement moyen national de 16,3 places installées pour 100 personnes âgées de 75 ans et plus, soit en établissements, médicalisés ou non, soit au titre des SSIAD.
- pour 10 M€ proportionnellement aux besoins déclarés par les DRASS. Cependant, afin de ne pas pénaliser les régions où les montants recensés sont faibles ou nuls il a été décidé d'accorder un minimum de 100 000 € à chaque région sur cette enveloppe afin de financer au moins une unité de 15 lits.

Au total, le plan « Vieillesse et Solidarités » prévoit la création de 10 000 places sur 4 ans. Le montant de 24,1 M€ des crédits alloués par la présente circulaire équivaut, selon le coût moyen à la place calculé selon les besoins de financement exprimés par les DRASS, au financement de 3600 places.

Je vous rappelle qu'en application du 4° de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles, les crédits nécessaires à la création de nouvelles places d'EHPAD qui vous sont notifiés en annexe 7 doivent être réservés au sein de l'enveloppe départementale.

3. Le développement de l'aide à la vie à domicile

Pour les plans en faveur du développement de la vie à domicile 10,7 M€ vous sont délégués.

A) Créations de places d'accueil de jour et d'hébergement temporaire

Vous sont délégués les crédits permettant de financer la création de 1 125 places d'accueil de jour et de 625 places d'hébergement temporaire, sur la base de 4 mois de fonctionnement, l'extension en année pleine de ces places sera assurée en 2005. (Cf. annexe 4 et 5)

B) Création des places de services de soins infirmiers à domicile

Le financement de 1 825 nouvelles places de services de soins infirmiers à domicile supplémentaires vous est alloué sur la base de 4 mois de fonctionnement, l'extension en année pleine de ces places sera assurée en 2005. (Cf. annexe 6)

La répartition est réalisée à concurrence de 60% en fonction du taux d'équipement régional (nombre de places SSIAD financées en rapport à l'importance de la population des

personnes de 75 ans et plus), afin de corriger les inégalités entre régions, et à concurrence de 40% en fonction de l'importance de la population des personnes de 75 ans et plus.

Au total sur l'année 2004, 4 250 créations de places de service de soins infirmiers à domicile seront ainsi financées.

Afin de tenir compte de la complémentarité de l'offre de soins apportée aux personnes âgées –à domicile ou en établissement– la répartition des crédits alloués en 2005 pour la création des places de SSIAD pourra être modifiée et prendre en compte le taux d'équipement total par région, mesuré par le nombre de places en établissements, médicalisées ou non, et le nombre de places de SSIAD rapporté à la population de 75 ans et plus.

Pour permettre de suivre les créations de places de service de soins infirmiers à domicile, vous renseignerez le tableau de l'annexe n° 7 à retourner à l'administration centrale/DHOS/F2 pour le 31 décembre 2004.

* * * * *

Vous voudrez bien rendre compte, sous le timbre de la DHOS (bureau F2 / pôle des personnes âgées), des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur
de l'hospitalisation et de
l'organisation des soins

Edouard COUTY

Le directeur
de la sécurité sociale

Dominique LIBEAULT

Le directeur général
de l'action sociale

Jean-Jacques TREGOAT

Annexe 1 : Construction des dotations régionales médico-sociales personnes âgées

Régions	dotation circulaire du 18/02/04	Mesures non reconductibles circulaire du 16/06/04	Corrections de la circulaire du 18/06/04	Créations de places de SSIAD (1825 financées sur 4 mois en 2004)	Créations de places d'accueil de jour (1125 places financées sur 4 mois en 2004)	Créations de places d'hébergement temporaire (625 places financées sur 4 mois en 2004)	Financement des Créations de places en EHPAD	Mesures nouvelles allouées pour le financement des conventions tripartites	Nouvelles dotations régionales
Alsace	92 054 280	473 366		147 315	68 600	60 420	145 495	4 677 486	97 626 962
Aquitaine	219 176 163	1 127 059	1 678 572	402 661	139 487	100 700	1 125 815	7 795 809	231 546 266
Auvergne	127 987 661	658 145		163 683	61 740	46 993	91 953	2 356 602	131 366 778
Bourgogne	155 142 618	797 782		170 231	77 747	57 063	128 424	4 370 378	160 744 243
Bretagne	230 417 015	1 184 862		222 609	130 340	100 700	898 192	5 315 325	238 269 043
Centre	189 088 639	972 341	-2 412 868	291 356	114 333	83 917	177 698	6 859 688	195 175 105
Champagne-Ardenne	82 661 799	425 068		111 305	57 167	46 993	83 417	2 220 624	85 606 373
Corse	11 009 575	56 614		42 558	11 433	10 070	718 233	377 979	12 226 461
Franche-Comté	74 499 701	383 096		58 926	48 020	40 280	292 931	2 126 130	77 449 083
Île de France	463 124 651	2 381 503		1 014 837	416 173	382 660	5 818 699	11 173 993	484 312 516
Languedoc-Roussillon	155 622 462	800 250		376 472	109 760	80 560	2 649 280	1 440 406	161 079 190
Limousin	81 872 753	421 010		42 558	38 873	23 497	517 641	448 850	83 365 181
Lorraine	123 446 590	634 793		206 241	93 753	80 560	431 443	4 349 495	129 242 875
Midi-Pyrénées	212 736 812	1 093 946		261 893	123 480	90 630	1 240 433	4 819 228	220 366 422
Nord-Pas de Calais	180 849 715	929 975		160 410	155 493	137 623	1 550 756	3 425 431	187 209 403
Basse-Normandie	96 433 398	495 885		147 315	61 740	50 350	393 420	1 155 764	98 737 872
Haute-Normandie	91 144 763	468 689		216 062	73 173	60 420	0	3 921 528	95 884 636
Pays de Loire	236 052 134	1 213 839		268 441	141 773	110 770	292 931	6 918 923	244 998 810
Picardie	90 952 619	467 701		78 568	73 173	63 777	48 110	2 858 463	94 542 412
Poitou Charentes	128 908 429	662 880		261 893	80 033	57 063	380 616	4 441 249	134 792 164
Provence Alpes Côte d'Azur	243 970 872	1 254 560		654 733	210 373	157 763	4 791 976	5 773 576	256 813 854
Rhône-Alpes	361 177 018	1 857 263		576 165	466 480	198 043	875 301	10 796 015	375 946 285
France métropolitaine :	3 648 329 667	18 760 628		5 876 232	2 753 147	2 040 853	22 652 764	97 622 942	3 798 036 233
Guadeloupe	8 144 746	0		12 276	17 150	16 783	617 204	0	8 808 159
Martinique	11 837 831	0		61 381	17 150	16 783	400 000	496 097	12 829 243
Guyane	1 998 898	0		0	5 717	8 392	0	0	2 013 006
Réunion	16 388 296	0		51 069	26 754	30 546	439 968	0	16 936 633
Sous-total DOM	38 369 772	0		124 727	66 771	72 504	1 457 172	496 097	40 587 042
France entière :	3 686 699 439	18 760 628		6 000 958	2 819 917	2 113 357	24 109 935	98 119 039	3 838 623 274

Annexe 2 : Répartition des mesures nouvelles de médicalisation des EHPAD

Régions	Objectifs de signatures	Mesures nouvelles indicatives attribuées dans la circulaire du 18/02/04 (en €)	Départements n'ayant pas transmis les informations SAISEHPAD	Crédits en attente de délégation pour les DDASS n'ayant pas transmis les informations SAISEHPAD (suivant le pourcentage du nombre de conventions à signer par DDASS sur la région)	Crédits délégués par la présente circulaire
Alsace	81	4 677 486			4 677 486
Aquitaine	136	7 795 809			7 795 809
Auvergne	63	3 614 421	Puy de Dôme	1 257 818	2 356 602
Bourgogne	76	4 370 378			4 370 378
Bretagne	92	5 315 325			5 315 325
Centre	107	6 859 688			6 859 688
Champagne-Ardenne	39	2 220 624			2 220 624
Corse	7	377 979			377 979
Franche Comté	37	2 126 130			2 126 130
Ile de France	194	11 173 993			11 173 993
Languedoc	99	5 693 303	Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales	4 252 897	1 440 406
Limousin	16	897 699	Corrèze	448 850	448 850
Lorraine	83	4 748 357	Meuse	398 862	4 349 495
Midi Pyrénées	84	4 819 228			4 819 228
Nord Pas de Calais	60	3 425 431			3 425 431
Basse Normandie	62	3 567 173	Calvados, Orne	2 411 409	1 155 764
Haute Normandie	68	3 921 528			3 921 528
Pays de la Loire	172	9 898 316	Mayenne, Sarthe	2 979 393	6 918 923
Picardie	50	2 858 463			2 858 463
Poitou-Charentes	77	4 441 249			4 441 249
PACA	190	10 914 133	Bouches-Rhône, Var	5 140 557	5 773 576
Rhone-Alpes	188	10 796 015			10 796 015
France Métropolitaine	1979	114 512 728		16 889 786	97 622 942
Guadeloupe	6	330 731	Guadeloupe	330 731	0
Martinique	9	496 097			496 097
Guyane	2	134 879	Guyane	134 879	0
Réunion	5	259 860	Réunion	259 860	0
DOM	21	1 221 568		725 471	496 097
France entière	2000	115 734 296		17 615 257	98 119 039

Annexe 3 : Répartition des mesures nouvelles réservées aux créations de places en EHPAD

Régions	Population 75 ans et plus	Nombre de places en établissements	Nombre de places de ssiad	taux d'équipement (nombre de places pour 100 pers)	Correction des inégalités	Répartition de 10 M€ suivant le nombre de places à financer en 2004	Financements alloués
Alsace	107 266	19 811	1 828	20,17%	0	145 495	145 495
Aquitaine	275 145	36 371	4 578	14,88%	905 438	220 377	1 125 815
Auvergne	124 524	19 632	2 162	17,50%	0	100 000	100 000
Bourgogne	150 292	24 883	2 723	18,37%	0	128 424	128 424
Bretagne	247 617	42 495	4 742	19,08%	0	898 192	898 192
Centre	214 931	33 038	3 692	17,09%	0	177 698	177 698
Champagne-Ardenne	99 784	15 144	1 814	17,00%	0	100 000	100 000
Corse	23 489	1 206	353	6,64%	526 955	191 278	718 233
Franche-Comté	83 372	12 686	1 649	17,19%	0	292 931	292 931
Ile de France	635 992	81 863	10 262	14,49%	4 110 000	1 532 180	5 642 180
Languedoc-Roussillon	218 004	24 410	3 383	12,75%	1 797 259	852 021	2 649 280
Limousin	83 678	10 654	1 799	14,88%	275 536	242 104	517 641
Lorraine	157 001	25 853	2 734	18,21%	0	431 443	431 443
Midi-Pyrénées	244 178	31 344	4 454	14,66%	929 266	311 166	1 240 433
Nord-Pas de Calais	250 766	31 793	5 074	14,70%	930 363	620 393	1 550 756
Basse-Normandie	115 409	20 484	1 971	19,46%	0	393 420	393 420
Haute-Normandie	122 304	24 720	1 872	21,74%	0	100 000	100 000
Pays de Loire	254 351	50 338	4 685	21,63%	0	292 931	292 931
Picardie	122 104	19 438	2 474	17,95%	0	100 000	100 000
Poitou Charentes	161 633	24 627	2 590	16,84%	0	380 616	380 616
Prov Alpes Côte d'Azur	412 332	46 588	6 643	12,91%	3 245 456	1 546 520	4 791 976
Rhône-Alpes	400 739	64 764	6 741	17,84%	0	875 301	875 301
France métropolitaine :	4 504 911	662 142	78 224	16,43%	12 720 274	9 932 490	22 652 764
Guadeloupe	18 000		438	2,43%	579 569	37 635	617 204
Martinique	19 300	1 284	232	7,86%	400 000	0	400 000
Guyane	2 300	312	93	17,61%	0	0	0
Réunion	19 300	1 108	271	7,15%	410 093	29 875	439 968
Sous-total DOM	58 900	2 704	1 034	6,35%	1 389 662	67 510	1 457 172
France entière :	4 563 811	664 846	79 258	16,30%	14 109 935	10 000 000	24 109 935

*Annexe n°4:
Financement des places d'accueil de jour*

REGION	Total population *	Personnes atteintes de démence *	Nombre de places d'accueil de jour à répartir	Notification des crédits en euros
Alsace	1 733 732	15 800	30	68 600
Aquitaine	2 908 953	39 919	61	139 487
Auvergne	1 308 656	18 027	27	61 740
Bourgogne	1 610 407	22 109	34	77 747
Bretagne	2 907 178	35 214	57	130 340
Centre	2 439 962	31 608	50	114 333
Champagne Ardennes	1 342 202	14 627	25	57 167
Corse	260 149	3 383	5	11 433
Franche Comté	1 117 257	12 143	21	48 020
Ile de France	10 951 136	94 984	182	416 173
Languedoc Roussillon	2 296 357	31 117	48	109 760
Limousin	710 792	12 204	17	38 873
Lorraine	2 310 023	22 898	41	93 753
Midi Pyrénées	2 552 696	35 359	54	123 480
Nord Pas-de Calais	3 995 871	35 836	68	155 493
Basse Normandie	1 422 436	16 627	27	61 740
Haute Normandie	1 780 439	17 867	32	73 173
Pays de Loire	3 222 784	37 106	62	141 773
Picardie	1 857 105	17 706	32	73 173
Poitou Charentes	1 640 453	23 543	35	80 033
Provence Alpes Côtes d'Azur	4 506 253	59 313	92	210 373
Rhone Alpes	5 645 847	58 689	102	233 240
France métropolitaine :	58 520 688	656 079	1102	2 519 907
Guadeloupe	422 222	2 818	6	17 150
Martinique	381 325	3 063	6	17 150
Guyane	156 790	373	2	5 717
Réunion	706 180	2 789	9	26 754
DOM :	1 666 517	9 043	23	66 771
France entière :	60 187 205	665 122	1125	2 586 677

* Source : INSEE et étude coopérative européenne

*Annexe n°5:
Financement des places d'hébergement temporaire*

REGION	Total population *	Personnes atteintes de démence *	Nombre de places d'hébergement temporaire à répartir	Notification des crédits en euros
Alsace	1 733 732	15 800	18	60 420
Aquitaine	2 908 953	39 919	30	100 700
Auvergne	1 308 656	18 027	14	46 993
Bourgogne	1 610 407	22 109	17	57 063
Bretagne	2 907 178	35 214	30	100 700
Centre	2 439 962	31 608	25	83 917
Champagne Ardennes	1 342 202	14 627	14	46 993
Corse	260 149	3 383	3	10 070
Franche Comté	1 117 257	12 143	12	40 280
Ile de France	10 951 136	94 984	114	382 660
Languedoc Roussillon	2 296 357	31 117	24	80 560
Limousin	710 792	12 204	7	23 497
Lorraine	2 310 023	22 898	24	80 560
Midi Pyrénées	2 552 696	35 359	27	90 630
Nord Pas-de Calais	3 995 871	35 836	41	137 623
Basse Normandie	1 422 436	16 627	15	50 350
Haute Normandie	1 780 439	17 867	18	60 420
Pays de Loire	3 222 784	37 106	33	110 770
Picardie	1 857 105	17 706	19	63 777
Poitou Charentes	1 640 453	23 543	17	57 063
Pprouvence Alpes Côte d'Azur	4 506 253	59 313	47	157 763
Rhone Alpes	5 645 847	58 689	59	198 043
France métropolitaine :	58 520 688	656 079	608	2 040 853
Guadeloupe	422 222	2 818	4	16 783
Martinique	381 325	3 063	4	16 783
Guyane	156 790	373	2	8 392
Réunion	706 180	2 789	7	30 546
DOM :	1 666 517	9 043	17	72 504
France entière :	60 187 205	665 122	625	2 113 357

* Source : INSEE et étude coopérative européenne

Annexe 6 : Financement de 1825 créations de places de ssiad

Régions	Population 75 ans et plus	Nombre de places de ssiad financées	rattrapage (selon le taux cible 2,1%)	Correction des inégalités à 60 % selon taux cible	Selon population de 75 ans et plus (40%)	Total des places financées	Montant des crédits alloués (sur 4 mois en 2004)
Alsace	107 266	1 833	391	28	17	45	147 315
Aquitaine	275 145	4 613	1 093	79	44	123	402 661
Auvergne	124 524	2 162	420	30	20	50	163 683
Bourgogne	150 292	2 723	394	28	24	52	170 231
Bretagne	247 617	4 742	393	28	40	68	222 609
Centre	214 931	3 702	755	54	34	89	291 356
Champagne-Ardenne	99 784	1 814	255	18	16	34	111 305
Corse	23 489	368	119	9	4	13	42 558
Franche-Comté	83 372	1 660	68	5	13	18	58 926
Île de France	635 992	10 306	2 882	208	102	310	1 014 837
Languedoc-Roussillon	218 004	3 408	1 113	80	35	115	376 472
Limousin	83 678	1 809	0	0	13	13	42 558
Lorraine	157 001	2 734	522	38	25	63	206 241
Midi-Pyrénées	244 178	4 494	569	41	39	80	261 893
Nord-Pas de Calais	250 766	5 074	126	9	40	49	160 410
Basse-Normandie	115 409	2 026	367	26	18	45	147 315
Haute-Normandie	122 304	1 892	644	46	20	66	216 062
Pays de Loire	254 351	4 708	567	41	41	82	268 441
Picardie	122 104	2 474	58	4	20	24	78 568
Poitou Charentes	161 633	2 605	747	54	26	80	261 893
Prov Alpes Côte d'Azur	412 332	6 693	1 858	134	66	200	654 733
Rhône-Alpes	400 739	6 754	1 556	112	64	176	576 165
France métropolitaine :	4 504 911	78 595	14 896	1 074	721	1 795	5 876 232
Guadeloupe	18 000	438	0	0	3	3	12 276
Martinique	19 300	237	163	12	3	15	61 381
Guyane	2 300	93	0	0	0	0	0
Réunion	19 300	276	124	9	3	12	51 069
Sous-total DOM	58 900	1 044	287	21	9	30	124 727
France entière :	4 563 811	79 639	15 183	1 095	730	1 825	6 000 958

taux cible SSIAD

2,1%

Région :
 Département :
 Nom et coordonnées téléphonique du correspondant départemental :

Ce tableau doit être adressé, au plus tard le 31 décembre 2004, à :

DHOS / F2 : christine.tacon@sante.gouv.fr

et

DGAS/C2 : marie-noelle.guebin@sante.gouv.fr

PROGRAMME DÉPARTEMENTAL PRÉVISIONNEL DE FINANCEMENT DES PLACES DE SSIAD EN 2004 POUR LEQUEL LE DEPARTEMENT A BÉNÉFICIE DE EUROS AU TITRE DES ENVELOPPES 2004												
OPÉRATIONS DONT LE FINANCEMENT EST INTERVENU OU INTERVIENDRA EN 2004												
SERVICES (*)	nbre de places financées	date de financement	montant notifié sur l'enveloppe (déconcentrée + nationale)				par redéploiement des crédits en provenance				Nombre de places restant à financer	Capacité totale autorisée du SSIAD
			sur le disponible 2003 (*)	sur l'enveloppe 2004 (*)	EAP 2005	Montant journalier du forfait SSIAD	du médico-social	du sanitaire	EAP 2005	Montant journalier du forfait SSIAD		
TOTAL			0			0,00						0
à préciser dans le cadre ci-dessous												
OPÉRATIONS QUI RESTERONT A FINANCER PAR ORDRE DE PRIORITÉ												
TOTAL												0
indiquez dans ce cadre l'utilisation du solde des crédits lorsque le montant des crédits alloués est inférieur au montant des crédits notifiés												

* Indiquez chacune des opérations ayant été financées et si l'utilisation est faite à titre reconductible ou non.(mettre après le montant N ou NR)

SITUATION AU 31 DECEMBRE 2004 DU NOMBRE TOTAL DE PLACES EXISTANTES (y compris 2004)

Nombre total de places autorisées	Nombre total de places financées au 31 décembre 2004